Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/04-01/06**
Date : **11 septembre 2020**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président**
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo
Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01
M. Luc Walleyn
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »[1] (la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus soutenant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné[2]. La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable[3]. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire[4]. La Chambre a également constaté que ces 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes[5] (les « nouveaux demandeurs »). La Chambre a enjoint à ce propos au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des nouveaux demandeurs avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et des représentants légaux des groupes de victimes V01 (les « Représentants légaux des victimes V01 ») et V02, sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires qui seront chargés d'exécuter les réparations et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives[6]. La Chambre a

[1] Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.
[2] Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.
[3] Décision du 15 décembre 2017, par. 190.
[4] Décision du 15 décembre 2017, par. 194.
[5] Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.
[6] Décision du 15 décembre 2017, para. 296, p. 125.

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

également rappelé qu'il reviendrait au Fonds d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations[7].

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser ainsi qu'à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs au stade de la mise en œuvre des réparations[8]. La Chambre a retenu la proposition du Fonds qui prévoie que le Conseil de direction du Fonds (le « Conseil de direction ») rende une décision administrative sur chaque nouvelle demande en réparation[9], mais elle a ajouté que ce n'est qu'à partir de la décision finale de la Chambre que les nouveaux demandeurs pourront bénéficier des réparations[10].

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017[11]. La Chambre d'appel a confirmé la décision attaquée sous réserve d'une modification : les victimes n'ayant pas été admises par la Chambre à bénéficier de réparations (et qui considèrent que c'est en raison d'un manque d'informations sur les conditions d'admissibilité qu'elles n'ont pas pu étayer suffisamment leurs allégations au moyen de pièces justificatives) peuvent demander à ce que leur droit à réparation soit réexaminé par le Fonds en même temps que celui des autres demandeurs susceptibles de se faire connaître dans le cadre de la mise en œuvre des réparations[12].

4. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a précisé que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») est le 31 décembre 2020 et a ordonné que les dernières demandes en réparation complètes soient transmises à la SPVR à cette date au plus tard[13].

---

[7] Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.
[8] Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (la « Décision du 7 février 2019 »), 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.
[9] Décision du 7 février 2019, paras 16, 19, 29.
[10] Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.
[11] Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (l' « Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour.
[12] Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.
[13] Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

5. Le 25 février 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre les décisions administratives sur 104 nouvelles demandes en réparation[14].

6. Le 21 avril 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre les décisions administratives sur 167 nouvelles demandes en réparation[15].

7. Le 30 avril 2020, la Chambre enjoint au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets des 271 nouveaux demandeurs afin de l'aider dans l'évaluation des informations présentées par le Fonds en vue de rendre une décision finale sur l'admissibilité aux réparations de ces nouveaux demandeurs[16].

8. Le 20 mai 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 271 nouvelles demandes en réparation[17] (la « Décision du 20 mai 2020 »).

9. Le 21 juillet 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre les décisions administratives sur 162 nouvelles demandes en réparation[18].

II. Analyse

A. Question préliminaire : le nombre exact de demandes en réparation approuvées par la Décision du 20 mai 2020

10. La Chambre rappelle qu'elle a confirmé dans la Décision du 20 mai 2020 les décisions administratives du Conseil de direction sur 271 nouvelles demandes en réparation. La Chambre note qu'à la suite de cette décision, le Fonds a constaté que le nombre de décisions transmises à la Chambre les 25 février et 21 avril 2020 était de 272 et non 271 contrairement à ce que le Fonds avait mentionné dans ses écritures précédentes.

---

[14] Addendum au Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 25 février 2020, ICC-01/04-01/06-3473, avec une annexe confidentielle *ex parte* (ICC-01/04-01/06-3473-Conf-Exp-Anx).

[15] Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf, avec les annexes confidentielles A-D, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxB, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxC, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxD.

[16] Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation, 30 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3475-Conf.

[17] Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf.

[18] Annexe A au Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3478-Conf-Exp-AnxA.

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

11. La Chambre estime que cette erreur, qui porte sur le nombre de décisions administratives considérées par la Chambre dans le cadre de la Décision du 20 mai 2020, n'affecte pas ses conclusions, car, par cette décision, la Chambre a confirmé l'ensemble des décisions administratives qui lui ont été soumises par le Fonds jusqu'à cette date. La Chambre estime toutefois qu'il convient d'amender ladite décision afin que le nombre exact de demandeurs nouvellement admis aux réparations soit inscrit au dossier de la présente affaire.

12. Dès lors, la Chambre modifie la Décision du 20 mai 2020 en ce qu'elle considère que 272 nouveaux demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, par voie de conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire.

B. Conclusion de la Chambre sur les nouvelles décisions administratives du Conseil de direction

13. La Chambre est à présent en possession de 162 nouvelles décisions administratives que le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumises le 21 juillet 2020 à l'approbation de la Chambre.

14. La Chambre constate que : les 162 nouvelles demandes en réparation ont, au même titre que les demandes faisant l'objet de la Décision du 20 mai 2020, été préparées par le Fonds avec l'aide des représentants légaux des victimes[19] ; que la SPVR a effectué une première vérification de ces demandes[20] ; et que le Fonds a suivi la méthodologie de vérification des 473 demandes en réparation de l'échantillon développée par la Chambre dans sa Décision du 15 décembre 2017[21]. Elle constate également que, selon le Conseil de direction, les 162 nouvelles demandes en réparation remplissent toutes les conditions d'admissibilité aux réparations.

15. Hormis les points relevés ci-après, la Chambre n'a pas identifié d'éléments susceptibles de remettre en cause l'évaluation des demandes en réparation effectuée par le Fonds avec l'aide des représentants légaux des victimes et de la SPVR ou les conclusions auxquelles est arrivé le Conseil de direction.

[19] ICC-01/04-01/06-3478-Conf-Exp-AnxB (BCPV) ; ICC-01/04-01/06-3478-Conf-Exp-AnxC (Représentants des victimes V01)
[20] Voir Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, daté du 19 juillet 2019 et version publique expurgée déposée le 14 août 2019 (le « Sixième rapport du Fonds »), ICC-01/04-01/06-3467-AnxA-Red ainsi que les annexes I, K et L au Sixième rapport du Fonds (ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxI, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxK et ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxL).
[21] Voir Annexe E au Sixième rapport du Fonds (ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxE).

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

1. Imprécisions mineures

16. Lors de son analyse des informations présentées par le Fonds et de son propre examen de certaines demandes en réparation, la Chambre a constaté quelques imprécisions mineures qui n'affectent pas à ses yeux l'admissibilité de ces demandeurs aux réparations : le nom de certains demandeurs est épelé de manière légèrement différente sur le formulaire de demande de réparation et sur la copie de pièce d'identité[22].

2. Demandeur a/30103/20 : absence de pièce d'identité

17. La Chambre note qu'aucune pièce d'identité n'a été jointe à la demande en réparation a/30103/20. Rappelant que pour prétendre à des réparations, tout demandeur doit établir son identité[23] et que l'âge de la victime est l'un des éléments clé afin de déterminer le statut d'enfant soldat au sens du Statut de Rome[24], le Chambre n'est pas en mesure de confirmer la décision administrative du Conseil de direction relative au demandeur a/30103/20. Le Fonds est dès lors enjoint de fournir à la Chambre les raisons expliquant l'absence de pièce d'identité ou, s'il s'agit d'une omission[25], de compléter la demande en réparation relative à a/30103/20, de la soumettre à une nouvelle évaluation du Conseil de direction, et de soumettre la nouvelle décision administrative du Conseil de direction à l'approbation de la Chambre[26].

3. Dates de naissance différentes sur le formulaire de demande en réparation et sur la copie de la pièce d'identité

18. La Chambre a constaté que, pour certains demandeurs, la date de naissance indiquée sur le formulaire et sur la copie de la pièce d'identité est différente. Dans certains cas, la différence est de l'ordre de quelques jours voire de quelques mois[27]. Dans le cas de a/30005/20, la Chambre relève que la différence entre les deux dates indiquées est plus importante, mais la Chambre considère le motif avancé par le demandeur pour expliquer cette

[22] Voir par exemple les demandes en réparation a/30291/19 ; a/30019/20 ; a/30045/20 ; a/30017/20 ; a/30024/20 ; a/30061/20 ; a/30067/20.
[23] Décision du 15 décembre 2017, par. 65.
[24] Décision du 15 décembre 2017, paras 78, 84-88. La Chambre rappelle qu'une approche flexible a été prévue permettant la présentation d'un éventail de documents afin d'établir au standard de preuve requis l'identité et la date de naissance de la victime concernée (Décision du 15 décembre 2017, paras 74, 83)
[25] La Chambre note qu'à la page 9 du formulaire de demande en réparation, le type de pièce d'identité « carte d'électeur » est listé comme pièce justificative jointe au formulaire.
[26] Au vue de cette omission, la Chambre a procédé à l'examen de toutes les demandes en réparation soumises à son approbation le 21 juillet 2020 afin de s'assurer que ces demandes, qui sont à la base des décisions administratives du Conseil de direction, soient bien complètes.
[27] a/30019/20 ; a/30045/20 ; a/30048/20 ; a/30048/20 ; a/30104/20 ; a/30064/20.

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

disparité raisonnable. Quoi qu'il en soit, la Chambre constate que, dans aucun de ces cas, les disparités constatées ne sont de nature à affecter les critères d'admissibilité fixés par la Chambre dans la Décision du 15 décembre 2017 : les différentes dates de naissance fournies démontrent, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, que les victimes étaient de toute façon âgées de moins de 15 ans lorsqu'elles ont été enrôlées ou conscrites au sein de la branche armée de l'Union des patriotes congolais/ Forces Patriotiques pour la libération du Congo (l'« UPC/FPLC») ou que M. Lubanga les a faites participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé non international entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003 (la « période concernée »).

4. Demandeurs a/30314/19 et a/30077/20 : les dates de naissance sur les copies des pièces d'identité sont illisibles

19. La Chambre ne parvient pas à lire les dates de naissance sur les copies des pièces d'identité fournies à l'appui des demandes en réparation a/30314/19 et a/30077/20. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 20 mai 2020, elle a attiré l'attention du Fonds sur la nécessité de veiller à la qualité des pièces ou copies de pièces recueillies et jointes aux nouvelles demandes en réparation[28]. La Chambre considère par conséquent qu'il convient d'enjoindre au Fonds de présenter à la Chambre une version lisible des copies des pièces d'identité des demandeurs a/30314/19 et a/30077/20 afin que la Chambre soit en mesure d'approuver la décision administrative du Conseil de direction concernant ces demandeurs.

5. Demandeurs a/30298/19 et a/30316/19 : le recrutement de ces demandeurs a-t-il eu lieu pendant la période concernée ?

20. La Chambre note que les demandeurs a/30298/19 et a/30316/19 allèguent que les victimes directes ont été recrutées par l'UPC/FPLC avant la période concernée, mais ne fournissent pas d'informations sur la date ou la période à laquelle les victimes directes ont quitté ce groupe. La Chambre note cependant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par ces demandeurs, telles que le nom des camps d'entraînement mentionnés, il est plus probable que non que les victimes en question faisaient toujours partie de l'UPC/FPLC pendant la période concernée.

[28] Décision du 20 mai 2020, par. 15.

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

6. Demanderesse a/30056/20 : a-t-elle été conscrite au sein de <u>la branche armée</u> de l'UPC/FPLC ?

21. La Chambre note les faits suivants concernant la demanderesse a/30056/20 : cette dernière déclare que des membres de l'UPC/FPLC armés l'ont arrêtée et l'ont conduite chez un commandant de l'UPC/FPLC, dans deux de ses résidences, qui n'étaient pas situées dans un camp militaire, pour effectuer des tâches ménagères ; elle a ensuite effectué le même type de tâches dans la résidence d'un autre commandant de l'UPC/FPLC ; elle affirme n'avoir jamais reçu de formation militaire, ou transporté ou nettoyé une arme ou des munitions et n'être jamais allée dans un camp militaire ; et elle déclare qu'elle n'était « pas soldat ». La Chambre estime que cette demande en réparation remplit toutefois les critères d'admissibilité aux réparations pour les raisons qui suivent : a) la demanderesse était âgée de moins de 15 ans au moment où elle a été conscrite par des membres de l'UPC/FPLC et la conscription a eu lieu pendant la période concernée ; b) la demanderesse a été conscrite au sein de la branche armée de l'UPC/FPLC : i) elle a servi, contre sa volonté, deux commandants de l'UPC/FPLC (dont elle donne les noms) ; et ii) bien que les résidences de ces commandants ne se situaient pas dans un camp militaire et que les devoirs de a/30056/20 se limitaient aux tâches ménagères, la demanderesse a servi l'UPC/FPLC en ce qu'elle travaillait malgré elle pour deux représentants de haut rang de ce groupe[29] ; et c) les préjudices allégués résultent des mauvais traitements subis alors qu'elle était au service de l'UPC/FPLC[30].

7. Conclusion

22. Au vu de ce qui précède, la Chambre approuve l'ensemble des décisions administratives du Conseil de direction sur les nouvelles demandes en réparation soumises à l'approbation de la Chambre le 21 juillet 2020, à l'exception des demandes a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20. La Chambre considère qu'à l'exception des demandeurs a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20, tous les nouveaux demandeurs ont démontré au standard requis avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, en conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire.

[29] La Chambre constate que l'appui ainsi apporté a exposé cette demanderesse à des dangers, en faisant d'elle une cible potentielle (Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Jugement, daté du 18 mars 2012 et version française enregistrée le 31 août 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 882).
[30] Pour les critères d'admissibilité aux réparations, voir Décision du 15 décembre 2017, paras 40-43, 65 *et seq.*

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

PAR CES MOTIFS, la Chambre

MODIFIE la Décision du 20 mai 2020 dans la mesure où la Chambre considère que 272 demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, par voie de conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire ;

CONSIDÈRE que 159 de 162 des nouveaux demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;

APPROUVE les décisions administratives du Conseil de direction sur l'ensemble des nouvelles demandes en réparation soumises à l'approbation de la Chambre le 21 juillet 2020, à l'exception des demandes a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20 ; et

DÉCIDE, par conséquent, que ces nouveaux demandeurs doivent bénéficier des réparations collectives ordonnées dans la présente affaire ;

ENJOINT au Fonds de fournir à la Chambre les raisons expliquant l'absence de pièce d'identité jointe à la demande en réparation a/30103/20 ou, s'il s'agit d'une omission, de compléter la demande en réparation a/30103/20, de la soumettre à une nouvelle évaluation du Conseil de direction, et de soumettre la nouvelle décision administrative du Conseil de direction à l'approbation de la Chambre ; et

Pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3517, dated 28 May 2021, this document is reclassified as "Public"

ENJOINT au Fonds de présenter à la Chambre une version lisible des copies des pièces d'identité jointes aux demandes en réparation a/30314/19 et a/30077/20.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

M. le juge Péter Kovács

Fait le 11 septembre 2020
À La Haye (Pays-Bas)